



**Commissariat central de police
du 10ème arrondissement de
Paris
(75)**

Le 15 décembre 2010

Contrôleurs : *Betty Brahmy, chef de mission ;*

Louis Le Gouriérec,

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat central de police de Paris 10^{ème}, le mercredi 15 décembre 2010.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE.

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat situé 26-28 rue Louis Blanc à Paris 10^{ème} (75), le 15 décembre à 10h. La visite s'est terminée à 19h05.

Les contrôleurs ont été accueillis par un capitaine et un lieutenant qui ont commencé à présenter l'organisation du commissariat en attendant la réunion de début de visite avec le commissaire central adjoint, en l'absence du commissaire central. Celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Ils ont également rencontré le commissaire responsable du service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaire (SARIJ), situé 14 rue de Nancy à Paris 10^{ème} et visité les locaux de garde à vue de ce service.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire central adjoint et un élève commissaire de police en stage sur place.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport :

- au commissariat central de la rue Louis Blanc :
 - deux cellules collectives de garde à vue ;
 - une cellule individuelle de garde à vue ;
 - deux chambres de dégrisement pour les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM).
- au SARIJ, de la rue de Nancy :
 - trois cellules collectives de garde à vue.

Les contrôleurs ont demandé la communication d'un certain nombre de documents : seuls l'organigramme du service et le tableau de statistiques fourni par le CGLPL ont été remis aux contrôleurs. Les contrôleurs ont eu accès à l'ensemble des notes concernant la garde à vue mais sans en avoir copie, **contrairement aux dispositions de la circulaire ministérielle du 23 septembre 2008, prise pour l'application de la loi du 30 octobre 2007.**

Ils ont demandé la communication de vingt procès-verbaux de fin de garde à vue. Cette demande a été prise en compte par le commissaire central adjoint qui devait la relayer auprès de la hiérarchie de la préfecture de police. Le commissaire central adjoint a fait parvenir par courriel en date du 30 décembre 2010, dix-huit procès-verbaux de notification de déroulement

et fin de garde à vue concernant neuf mesures prises en novembre 2010 et neuf en décembre 2010. Copie des notes n'a pas été fournie.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité, tant avec des personnes en garde à vue qu'avec des fonctionnaires exerçant sur le site.

Lors de l'arrivée des contrôleurs, aucune personne ne se trouvait dans les locaux de garde à vue du commissariat de police de la rue Louis Blanc. Huit étaient placées en garde à vue au SARIJ : quatre hommes majeurs, deux jeunes garçons de 15 et 16 ans et deux jeunes filles non francophones, disant être nées en 1995.

Un contact téléphonique a été pris avec le directeur de cabinet du préfet de police et avec le substitut du procureur de la République de permanence près le tribunal de grande instance de Paris.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 2 août 2011. Celui-ci a fait valoir ses observations par un courrier en date du 18 octobre 2011. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT.

Le commissariat central du 10^{ème} arrondissement de Paris est installé dans une ancienne usine de textiles transformée en poste de police en 1982. Il est situé à 100m du métro Louis Blanc (Ligne 7). Il n'est pas signalisé.

Il occupe le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment tandis que la 2^{ème} direction de la police judiciaire (DPJ) dispose des deux derniers étages. Les deux structures fonctionnent de manière indépendante mais du fait de l'absence de possibilité de surveillance de nuit au sein de la DPJ, il arrive fréquemment que les personnes qui y sont en garde à vue soient « hébergées » dans les cellules de garde à vue du commissariat central au rez-de-chaussée de 20h à 9h.

Un protocole a été signé entre le parquet, la police judiciaire et l'ancienne direction de la police urbaine de proximité (DPUP) pour répartir les compétences : la police judiciaire traite les affaires les plus importantes et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), toutes les autres formes de criminalité.

Les contrôleurs n'ont pas visité les locaux de la DPJ.

Le commissariat du 10^{ème} fait partie du 2^{ème} district qui rassemble les commissariats des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris.

La compétence du commissariat s'étend sur l'ensemble du 10^{ème} arrondissement à l'exception de l'intérieur des gares du Nord et de l'Est qui relèvent de la brigade du réseau ferré. La population théorique est de 90 000 habitants dans l'arrondissement mais les gares attirent un important flux de populations, notamment de personnes sans domicile fixe.

La délinquance observée serait constituée essentiellement de mendicité agressive, d'escroquerie à la charité, notamment aux alentours de la gare de l'Est, de prostitution vers Strasbourg-Saint-Denis et Belleville et de petites violences liées à la consommation d'alcool.

De ce fait le préfet de police a pris deux arrêtés en date du 8 novembre 2010 :

- l'un concerne l'interdiction de la consommation d'alcool de 16h à 7h et de la vente à emporter de l'alcool de 22h30 à 7h dans un vaste périmètre autour des deux gares ;
- le second interdit la consommation et la vente d'alcool de 21h à 7h le long du quai de Valmy et du quai de Jemmapes.

Dans l'arrondissement il existe plusieurs communautés étrangères très implantées : turque, tamoule, chinoise, indienne, africaine, maghrébine.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « *la délinquance observée dans l'arrondissement est principalement constituée de vols, d'actes de violence, d'infractions économiques et de dégradations. Les infractions listées dans le rapport (mendicité agressive, escroquerie à la charité...) sont celles qui sans être majoritaires, caractérisent plus spécifiquement l'arrondissement.* ».

Le commissariat a fourni les données pour 2008, 2009 et jusqu'au 30 novembre 2010 : elles sont transcrites dans le tableau suivant :

Gardes à vue prononcées ¹ : données quantitatives et tendances globales		2008	2009	Différence 2008/2009 et %	2010 jusqu' au 30 novembre
<i>Faits constatés</i>	Délinquance générale	10 335	11261	+926 +8 ,96%	10 925
	Dont délinquance de proximité (soit %)	4 484	4095	389 -8 ,67%	3 857
<i>Mis en cause (MEC)</i>	TOTAL des MEC	3 535	4 146	+611 +17,28%	423 +9,79%
	Dont mineurs (soit % des MEC)	289 8,17%	393 9,48%	+104 +35 ,99%	423
	Taux de résolution des affaires	27,88%	31,21%		33,89%
<i>Gardes à vue prononcées (GàV)</i>	TOTAL des GàV prononcées	2842	3004	+162 +5,70%	2786
	Dont délits routiers Soit % des GàV	328 11 ,54%	294 9,79%	-34 -10,36%	209
	Dont mineurs Soit % des GàV	169 5,95%	208 6,92%	+39 +23,08%	200
	% de GàV par rapport aux MEC ²	80,40%	72,45%		64,46%
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	58,48%	52,93%		47,28%
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	395 13,90%	204 6,79%		251 9%

Depuis 2007, le commissariat a procédé en moyenne à 8 gardes à vue par jour, tandis qu'en 2009, le chiffre a été de 8,23.

Le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) s'élève à cinquante-sept.

Au 30 novembre 2010 l'effectif du commissariat comptait 452 fonctionnaires y compris les agents de sécurité de Paris.³

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite.

² En 2008, le ratio national entre le nombre de mis en cause et le nombre de placements en garde à vue était de 50%.

Le commissariat comprend :

- le bureau de coordination des opérations (BCO) auquel sont rattachés :
 - § le secrétariat judiciaire ;
 - § le service liaisons et transmissions (SLT) ;
 - § le bureau des contraventions ;
 - § l'unité de police administrative (UPA) qui s'occupe notamment des aliénés, des armes, des expulsions locatives et commerciales et des débits de boissons ;
 - § l'unité de gestion administrative et logistique (UGAL) dont dépend le bureau du matériel ;
- le service de voie publique (SVP) qui comprend trois brigades de jour, une de nuit et auquel est rattaché le poste en charge des gardes à vue et la brigade des agents de sécurité de Paris ;
- le service de police de quartier (SPQ) comprenant des brigades de policiers de quartiers avec un groupe de soutien de policiers à pied et des cyclistes ;
- le SARIJ qui comprend :
 - § l'unité de traitement judiciaire en temps réel (UTJTR) ;
 - § l'unité de recherche et d'investigation anti-délinquance (URIAD) ;
 - § le pôle de protection des familles ;
 - § le groupe de recherche et d'investigation (GRI) ;
 - § la brigade anti criminalité (BAC) ;
 - § la base technique de signalisation ;
 - § deux unités de police de quartier ouvertes de 9h à 19h du lundi au vendredi : une, située 45 rue de Chabrol, la seconde, 40 rue Claude-Vellefaux. Elles reçoivent les dépôts de plaintes et ne comportent pas de locaux de garde à vue.

A l'exception des deux UPQ, toutes les structures composant le SARIJ sont situées 14 rue de Nancy, soit à vingt minutes à pied des locaux du commissariat central.

Un projet prévoyant le retour des fonctionnaires du SARIJ dans les locaux de la rue Louis Blanc est à l'étude : il consisterait à construire des bureaux sur l'emplacement actuel du garage des voitures et de celui des deux roues dans la cour du commissariat. Cette extension des locaux inclut la création de cellules individuelles et collectives de garde à vue.

³ Il s'agit des agents chargés de verbaliser les automobiles en infraction pour le stationnement.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES AU COMMISSARIAT CENTRAL

3.1 Le transport vers le commissariat.

Les personnes interpellées ou convoquées sont conduites directement dans les locaux du SARIJ. En cas de suroccupation des locaux de garde à vue de la rue de Nancy, ou lorsqu'il s'agit de personnes en état d'ivresse publique ou manifeste, elles sont transférées dans les cellules du commissariat central.

3.2 Les auditions.

Les auditions ne se déroulent pas dans les locaux du commissariat central.

3.3 Les cellules de garde à vue.

- Il existe deux cellules « dites collectives », cellules n° 1 et 2, mesurant 2,60m sur 1,97m, soit une surface de 5,12m². Elles sont pourvues chacune d'un lit en béton de 1,85m sur 0,60m et d'un matelas de 1,85m sur 0,59m et 6cm d'épaisseur. Les murs sont propres de même que le sol en béton. Les portes, de 0,80m de large sont équipées de deux serrures. La paroi des cellules est vitrée. Un néon, situé à l'extérieur ainsi que sa commande, éclaire les deux cellules. **Chacune est dotée d'une caméra de vidéosurveillance.**
- La troisième cellule, n°3, est appelée « cellule « VIP ». En fait elle sert à héberger des personnes devant être séparées des autres, notamment des mineurs ou des femmes. Elle mesure 3,15m sur 1,50m soit une surface de 4,72m². Sa façade vitrée est munie de stores, manoeuvrés de l'extérieur pouvant l'occulter complètement. Elle est équipée d'un lit en béton de 2,27m sur 0,68m doté d'un matelas, d'un bouton d'appel, d'un WC en inox en bon état de propreté et derrière un muret de séparation, d'un lavabo distribuant de l'eau froide fonctionnant lorsqu'on approche les mains. **L'ensemble est dans un bon état de propreté.**

3.4 Les chambres de dégrisement.

Il existe deux chambres de dégrisement dont les travaux de réfection ont été réalisés en 2007 et 2008.

Chaque chambre est équipée d'une porte en bois pourvue de trois verrous et d'un oculus de 0,54m sur 0,14m, d'un système de ventilation, d'un bouton d'appel relié au chef de poste, d'un WC en inox dont la chasse d'eau, en état de fonctionnement, est à commande extérieure et d'une plaque de bois encastrée dans du béton mesure 2m sur 0,73m pour l'une et de 2,08 sur 0,57m, pour la seconde chambre.

Chaque chambre dispose aussi sur sa façade extérieure de deux petits oculi supplémentaires et de pavés de verre ainsi que d'une aération en partie haute.

Un radiateur situé dans le couloir, sur lequel est déposé un rouleau de papier hygiénique, permet d'assurer le chauffage des chambres.

3.5 Les opérations d'anthropométrie.

Il n'existe pas de lieu dédié aux opérations de signalisation au commissariat central. Elles sont réalisées au SARIJ.

3.6 Hygiène et maintenance.

Un local sanitaire de 2,86m sur 0,94m soit une surface de 2,68m² est à la disposition des personnes privées de liberté. Il comprend un WC en émail, dont la chasse d'eau fonctionne, deux balayettes, un petit lavabo en inox distribuant de l'eau froide et un plafonnier. **La pièce n'est pas parfaitement propre** mais il n'y règne pas d'odeur désagréable.

Trois agents d'entretien de la société « *Veolia* » assurent le nettoyage de tous les locaux, y compris ceux destinés aux personnes privées de liberté, du lundi au vendredi de 6h30 à 10h.

Les samedi, dimanche et jours fériés, un agent de cette société se rend uniquement dans les locaux de garde à vue et dans les chambres de dégrisement.

En ce qui concerne le nettoyage des couvertures, Il existe un classeur où sont notés la date d'envoi et de retour et le nombre de couvertures nettoyées avec la signature du chef de poste.

La dernière mention du classeur a été portée le 7 décembre 2010 : une couverture a été envoyée au service lingerie de la préfecture de police, deux ont été rendues propres. Généralement **les couvertures sont emportées tous les quinze jours**.

Dans le garage situé dans la cour du commissariat, trois couvertures et un matelas sous film plastique se trouvaient en réserve.

3.7 L'alimentation.

Au même endroit sont stockés les éléments constitutifs des repas des personnes privées de liberté pour le commissariat central et le SARIJ : un grand nombre de jus d'orange de vingt centilitres, des sachets de gâteaux secs pour le petit déjeuner, des barquettes⁴ contenus dans des cartons, à réchauffer au four à microondes pour le déjeuner et le dîner et des gobelets, serviettes et cuillers. Tous ces produits avaient une date de péremption au-delà de juillet 2011.

3.8 La surveillance.

Le commissariat dispose de **douze caméras de vidéosurveillance** :

- quatre à l'extérieur :
 - une contrôlant le portail ;
 - une dans le hall d'entrée ;
 - deux, sur la rue Louis Blanc.
- huit dans la zone de garde à vue :
 - deux dans la cellule n°1 ;
 - deux dans la cellule n°2 ;
 - une dans la cellule n°3 ;
 - une dans le couloir des cellules de garde à vue ;
 - une dans le couloir menant au local sanitaire ;
 - une dans le couloir menant aux chambres de dégrisement.

Les images sont rapportées sur des écrans situés au niveau du chef de poste.

⁴ Cinq types de barquettes étaient en stock : trois plats carnés et deux plats végétariens.

Les chambres de dégrisement ne sont pas dotées de caméras de vidéosurveillance mais **disposent d'un bouton d'appel**, en état de fonctionnement, relié au chef de poste.

Des feuilles de ronde sont remplies par les fonctionnaires et signées par le commissaire tous les matins. *« Les incidents tels qu'une ampoule grillée ou un WC bouché y sont signalés et entraîneraient la condamnation de la cellule concernée. »*

4 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES AU SARIJ.

4.1 Le transport vers le SARIJ.

Les personnes interpellées arrivent dans les locaux du SARIJ, 14 rue de Nancy, dans un véhicule de police banalisé ou sérigraphié ou dans un fourgon. Lors de l'interpellation, une palpation de sécurité a été effectuée. Le menottage dans le dos n'est mis en œuvre qu'en fonction de la personnalité et du comportement de la personne. Selon les informations recueillies, *« il n'est pas systématique mais il serait pratiqué tant pour protéger les fonctionnaires que la personne elle-même. »*

4.2 L'arrivée des personnes interpellées.

Le véhicule stationne sur un des huit emplacements réservés aux policiers **devant les locaux de la rue de Nancy.**

L'entrée se fait par une porte munie d'un digicode. Le poste a été prévenu par radio de l'arrivée d'un équipage avec une ou plusieurs personnes interpellées. Une caméra de vidéosurveillance est placée à l'entrée des locaux.

L'équipage et la personne interpellée traversent le bureau des enquêteurs pour se rendre à « la zone d'attente avant présentation ». Il s'agit d'une pièce qui est équipée d'un banc de bois de 4m de long sur 0,27m de large où sont installées les personnes (menottées ou pas) dans l'attente d'être présentées à un officier de police judiciaire. Deux chaises sont prévues pour les membres de l'équipage interpellateur effectuant la surveillance. Un des murs est détérioré, celui situé au-dessus du banc est recouvert d'une plaque de contreplaqué destinée, selon les informations recueillies, à recouvrir les détériorations effectuées par les personnes assises sur le banc. L'éthylomètre est placé dans cette pièce.

Une note interne est affichée au-dessus du banc pour rappeler d'*« assurer la garde jusqu'à la présentation et la prise de décision de l'OPJ et assurer la mise en sécurité jusqu'à la remise au garde détenus. »*

Dès ce moment-là un autre membre de l'équipage interpellateur se rend dans la salle de rédaction dotée de trois ordinateurs, située à l'écart, pour rédiger le procès-verbal d'interpellation, tandis qu'un autre fonctionnaire rend compte à l'OPJ de quart de l'interpellation et lui présente l'affaire.

Cet OPJ va rencontrer la personne interpellée et lui signifier sa décision. S'il s'agit d'une mesure de garde à vue, il va lui notifier ses droits et va inscrire son nom sur un tableau blanc situé en face du bureau de l'OPJ de quart. Y figurent les nom et prénom de toute personne en garde à vue, le numéro de la procédure, les faits reprochés, le droit d'informer un proche, de demander un examen médical, de prévenir un avocat, la signalisation avec le prélèvement ADN. **A chaque fois qu'un acte est réalisé ou refusé, une croix est portée au tableau, ce qui permet à tout moment de repérer les formalités accomplies ou non.**

A 16h, huit noms étaient inscrits sur le tableau ; deux jeunes filles mineures étaient en consultation à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel-Dieu. Un interprète était attendu. Quatre hommes majeurs se trouvaient dans la plus grande cellule, deux jeunes mineurs dans la deuxième et les deux jeunes filles allaient occuper la troisième cellule à leur retour de l'UMJ.

La personne est ensuite conduite dans le local dédié aux opérations de signalisation puis affectée dans une des trois cellules de garde à vue. Une fouille de sécurité est réalisée avec un détecteur de métaux dans le local dédié aux entretiens avec le médecin ou l'avocat. Si le fonctionnaire trouve un couteau, la fouille sera plus poussée car le détecteur ne permet pas de repérer de petites lames. Selon les informations recueillies, *« il ne s'agit pas de fouilles pratiquées pour humilier la personne mais pour garantir la sécurité des fonctionnaires et du gardé à vue et la personne n'est jamais mise à nu »*.

Les objets considérés comme dangereux : lacets, lunettes, soutiens-gorge, sont systématiquement retirés et font l'objet d'un inventaire ainsi que les téléphones, papiers d'identités, cartes de crédit...Cet inventaire signé par la personne en garde à vue et un fonctionnaire est classé dans la procédure. Une photocopie de ce document est rangée dans une boîte contenant ces objets. Un petit local disposant d'une étagère par cellule contient les boîtes individuelles de chaque personne.

Les sommes d'argent inférieures à soixante-quinze euros sont mises dans une enveloppe scellée. Elles sont placées dans le coffre n°3 situé dans la salle des enquêteurs. Une somme de plus de soixante-quinze euros est mise dans le coffre du commissaire central adjoint. Lorsque la somme s'élève à plusieurs dizaines de milliers d'euros, elle est placée dans un coffre situé dans le bureau du commissaire central et peut être transmise sous scellés à la Caisse des dépôts.

Dans chaque cas, le dépôt d'argent fait l'objet d'une mention dans un registre spécifique.

4.3 Les auditions.

Les auditions ont lieu dans les bureaux du rez-de-chaussée si la personne a été interpellée par un des fonctionnaires dépendant de l'UTJTR, au premier étage lorsque c'est la BAC qui est en charge de l'affaire et au second étage si c'est le GRI.

Aucun bureau n'est équipé d'anneau. Tous ceux situés aux premier et deuxième étages disposent de fenêtres barreaudées.

Les bureaux du rez-de-chaussée n'ont pas d'accès direct sur l'extérieur.1

Dans les dix-huit procès-verbaux étudiés par les contrôleurs, la durée moyenne des auditions était de 1h06mn, étant précisé que pour une personne, aucune durée d'audition n'est mentionnée dans le procès-verbal.

4.4 Les cellules de garde à vue.

Il existe trois cellules collectives de garde à vue. Du fait du nombre de personnes présentes dans chaque cellule et de l'exiguïté des lieux, **il n'a pas été possible d'en faire un descriptif détaillé** :

- La cellule n°1 a une superficie de 5,72m². Elle était occupée par trois adultes qui disposaient d'un banc de bois sur toute la largeur de la pièce, de cinq matelas et de deux couvertures. Un autre adulte était en audition ;
- La cellule n°2 a une superficie de 4,60m². deux garçons mineurs s'y trouvaient ; ils disposaient d'un banc de bois identique à celui de la cellule n°1, de trois matelas et d'une couverture ;

- La cellule n°3 a une superficie de 3,54m². Deux jeunes filles mineures non francophones qui revenaient de l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu y avaient été placées.

Des spots halogène situés à l'extérieur fournissent un **faible éclairage** aux cellules. Un radiateur se trouvant en face des cellules assure leur chauffage.

4.5 Les chambres de dégrisement.

Il n'existe pas de chambre de dégrisement au SARIJ.

Les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) sont conduites au commissariat de la rue Louis Blanc qui dispose de deux chambres de dégrisement.

4.6 Les opérations d'anthropométrie.

Les opérations de signalisation ont lieu dans une pièce de 1,90m sur 1,63m soit une surface de 3,09m². Elles sont effectuées par quatre gardiens de la paix, formés à cette technique, assurant, par roulement, une présence de 8h à 21h.

Les photographies (face, profil et trois-quarts) sont réalisées sur le mur à l'extérieur de la pièce. Le prélèvement ADN est effectué, si besoin, sur un plan de travail spécifique à l'aide d'un kit ADN. Les techniciens disposent d'une réserve de kits ADN. Les empreintes digitales et palmaires sont prises avec de l'encre et non, selon les informations recueillies, comme c'est le cas dans plusieurs commissariats de Paris, grâce à une borne. Elles sont transmises par un fonctionnaire qui se déplace à la préfecture de police deux fois par jour et la réponse parvient par télécopie dans un délai variable évalué à trois heures.

A la suite de ces opérations, la personne peut se rendre dans le local sanitaire de la zone de garde à vue pour se laver les mains.

Selon les informations recueillies, les personnes en situation irrégulière refuseraient parfois de se soumettre à ce recueil d'empreintes, malgré les sanctions pénales encourues et expliquées par les techniciens.

4.7 Hygiène et maintenance.

Un local sanitaire de 1,81m sur 0,90m soit une surface de 1,62m² est à la disposition des personnes en garde à vue. Il est équipé d'un WC à la turque en émail avec une balayette et d'un petit lavabo en émail distribuant de l'eau froide, doté de savon liquide. Les murs sont peints en bleu, le sol en vert. **L'ensemble est en bon état de propreté.** Un rouleau de papier hygiénique se trouve sur le bureau du « garde détenus », situé à proximité immédiate.

Un agent de la préfecture de police entretient les locaux du SARIJ, y compris les cellules de garde à vue du lundi au vendredi de 5h à 13h. Les samedis, dimanches et jours fériés, un salarié de la société *Veolia* assure le nettoyage des locaux de garde à vue pendant trente minutes. Le commissaire vérifie le lundi matin qu'aucune difficulté n'a été enregistrée sur ce sujet. Lorsque le cas s'est produit, il l'a fait remonter à sa hiérarchie et le problème a été réglé.

4.8 L'alimentation.

Il existe un document journalier permettant d'indiquer le nom de la personne en garde à vue et de cocher la prise de jus d'orange et de petits gâteaux secs pour le petit déjeuner, le type de barquettes choisi pour le déjeuner et le dîner et le refus éventuel pour chaque repas.

Les contrôleurs ont pu constater que les jours précédents la visite, les personnes en garde à vue avaient pu bénéficier de jus d'orange pour le petit déjeuner, alors que le jour de la visite, le mercredi 15 décembre, il n'y en avait plus en stock. Selon les indications fournies, l'information pouvait être transmise au commissariat central suffisamment rapidement pour que les personnes en garde à vue puissent en disposer le jeudi matin 16 décembre, grâce aux multiples liaisons entre les deux structures.

Les contrôleurs ont également remarqué que les personnes en garde à vue choisissaient de préférence les barquettes « poulet riz curry » ou « volaille-sauce curry », plutôt que « bœuf-carottes », alors qu'il ne restait plus que cette dernière sorte de barquette en stock.

Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes situé derrière la table où est installée le « garde-détenus ».

Les personnes en garde à vue disposent de cuillères et de serviettes pour leur repas mais **le nombre de gobelets est apparu insuffisant, ce qui pose des problèmes pour l'accès à l'eau. Les fonctionnaires doivent ouvrir la porte de la cellule pour que les personnes puissent aller boire au lavabo du local sanitaire** ; or celui-ci est exigü et le robinet n'est pas adapté à cette fonction.

La réserve des éléments constituant les repas se trouve dans un local où règne une odeur nauséabonde. Selon les informations recueillies, une douche s'y trouvait antérieurement.

Selon ce qui a été dit aux contrôleurs, les familles pourraient apporter de la nourriture à leurs proches. Celle-ci ferait l'objet d'une vérification.

Dans les dix-huit procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue concernant des mesures prises en novembre et décembre 2010, les contrôleurs ont constaté qu'il était indiqué : « *l'intéressé a pu s'alimenter aux heures prévues à cet effet* ». Dans un cas, il est noté que « *l'intéressée a refusé de s'alimenter* ». Il s'agissait d'une garde à vue qui a duré 23h55mn et le nombre de repas refusés ou pris n'est pas mentionné.

4.9 La surveillance.

Un fonctionnaire appelé « garde-détenus » est installé en face des trois cellules de garde à vue. Il assure la surveillance 24h sur 24. Il dispose d'une table et d'une chaise.

Au-dessus de sa table est installé un tableau où sont notés les noms des personnes se trouvant dans chacune des trois cellules ainsi que leur sexe et leur statut de mineur. Le billet de garde à vue y est fixé.

Cinq casques de motocycliste peuvent être utilisés au cas où une personne en garde à vue serait dangereuse pour elle-même.

Trois caméras de vidéosurveillance sont installées au SARIJ :

- une dans le hall d'accès aux locaux ;
- deux à l'extérieur.

5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

Afin de s'assurer du respect scrupuleux du déroulement de toutes les phases successives de la procédure de garde à vue, la hiérarchie du commissariat a élaboré des « **fiches réflexe** » décrivant **chronologiquement, point par point, de manière très**

concrète, les opérations à exécuter et la conduite à tenir dans toutes les hypothèses possibles au long de la procédure. Ces fiches servent de guide pour tous les OPJ qui doivent en suivre les indications à la lettre. Elles ont été établies pour tous les types d'enquêtes possibles. On peut mentionner, notamment, la description des conditions de fouille des gardés à vue et des fouilles de sécurité, les procédures à suivre en cas de disparition inquiétante ou urgente ou d'infraction à la législation sur les étrangers (ILE), la tenue précise du registre des gardés à vue, la sécurité des gardés à vue, un imprimé de placement en garde à vue, ... Des modèles de procès-verbal ont été également élaborés.

Cette organisation n'est probablement pas étrangère au fait que les statistiques d'analyse qualitative de garde à vue font apparaître que, sur sept mois, seulement trente-six (soit 0,1%) ont fait l'objet d'un classement pour irrégularité de procédure et vingt-et-un classements négatifs, soit pour les conditions dans lesquelles a eu lieu l'interpellation, soit en raison des délais d'attente à l'UMJ, pour, notamment, obtenir un certificat de non-admission.

En un après-midi, il peut y avoir jusqu'à vingt présentations, sur lesquelles six ou sept personnes peuvent devoir être placées immédiatement en garde à vue, ce qui oblige à disposer de la présence d'un nombre suffisant d'agents. Ils sont, normalement, six le matin et sept, l'après-midi, ce qui représente un taux de présence permanente de 65 à 70%.

5.1 La notification des droits.

La notification des droits est effectuée immédiatement après que l'OPJ a eu pris la décision de mise en garde à vue. Elle **doit être faite dans les quarante-cinq minutes** suivant l'interpellation par l'OPJ de quart sous le double contrôle de l'officier de salle responsable des gardés à vue et du commandant de l'UTJTR.

L'interpellation et l'affaire sont présentées à l'OPJ oralement car il est difficile, pour les fonctionnaires, de rédiger, en moins de vingt-cinq voire quatre-vingt-dix minutes, un procès-verbal qui peut comporter trois pages.

Un procès-verbal de mise en garde à vue est rédigé avec toutes les mentions nécessaires quant à l'information de la personne et à la notification de ses droits.

Si la personne n'est pas en état de comprendre ses droits du fait de son imprégnation éthylique, la notification est différée.

Dans le cas où la personne est en état d'ivresse publique et manifeste (IPM), il est procédé à une mesure de l'alcoolémie au moyen de l'éthylomètre. Les signes extérieurs d'ivresse permettent un premier dépistage et le procès-verbal après la mesure d'alcoolémie conduit au placement différé de la personne en garde à vue.

Lorsque la personne est dégrisée, sa mise en garde à vue peut alors lui être notifiée et ses droits, expliqués.

La mise en application des droits notifiés est immédiate.

Dans les dix-huit procès-verbaux étudiés par les contrôleurs, il est indiqué que la notification des droits est effectuée soit en langue française ou dans une langue étrangère que l'intéressé comprend. La notification des droits en langue étrangère a été effectuée dans cinq cas, sans qu'il soit fait mention à cette étape de la procédure, de la présence d'un interprète.

5.2 L'information du parquet.

Selon les informations recueillies, il est aisé de contacter par téléphone la permanence du parquet pour le tenir informé du déroulement de la procédure et obtenir son avis et ses directives à propos de tous les événements significatifs intervenant durant la garde à vue.

En cas de notification différée pour cause de dégrisement, un procès-verbal est adressé au parquet. Celui-ci recevra le procès-verbal de notification le moment venu.

La prolongation de garde à vue d'un majeur est accordée par le magistrat du parquet par télécopie. S'il s'agit de mineurs, le parquet est avisé et ceux-ci lui sont présentés pour une éventuelle prolongation de la mesure.

5.3 L'information d'un proche.

La personne placée en garde à vue donne à l'OPJ les coordonnées téléphoniques de la personne qu'elle souhaite informer. Un fonctionnaire tente de la joindre par téléphone et laisse un message en cas d'absence sur le répondeur, s'il en existe.

Pour les mineurs, les familles sont avisées immédiatement soit par téléphone, soit par message téléphonique, soit par convocation portée à leur domicile.

Une « fiche réflexe » donne toute directive sur la conduite à tenir pour que l'exécution de ce droit soit réalisée dans le meilleur délai.

Dans les dix-huit procès-verbaux étudiés par les contrôleurs, cinq personnes ont souhaité prévenir un membre de sa famille :

- un mineur qui a prévenir son père quinze minutes après la notification de ses droits ;
- deux gardés à vue ont souhaité contacté leur mère ; pour le premier, ce fut réalisé plus de dix heures après la notification des droits du fait de l'état d'ivresse de la personne, pour le second, l'indication n'est pas mentionnée sur le procès-verbal ;
- une personne a souhaité joindre une copine, ce qui s'est produit dans un délai de trois heures ;
- un homme a voulu prévenir sa femme ; il a été placé en garde à vue à 0h40 et sa femme a été avisée à 14h40, du fait de l'état d'ivresse de l'intéressée et de l'autorisation donnée par le parquet de différer l'avis à la famille en raison de la nature de l'infraction.

5.4 L'examen médical.

Au moment où ses droits lui sont notifiés, comme le précise le chef d'établissement précise, les personnes en garde à vue peuvent demander à être vues par un médecin. Cet examen est obligatoirement effectué par les praticiens des unités Médico Judiciaires (U.M.J) de l'Hôtel-Dieu ou de Paris-Nord⁵. En cas d'urgence, il est bien entendu fait dans ce local appel aux sapeurs-pompiers.

Le médecin qui donne suite à l'appel doit prendre toutes dispositions pour intervenir dans les trois heures. En cas de demande de visite d'un médecin, la date et l'heure de sa réquisition sont notées.

⁵ Sur ces UMJ, voir les rapports du CGLPL en date respectivement des 3 mars 2010 et 7 décembre 2009.

Le gardé à vue est conduit en fourgon à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu. La consultation a lieu dans un délai variable pouvant aller jusqu'à huit à neuf heures. Cette attente n'est pas considérée par le parquet comme une cause de nullité de procédure.

La personne en IPM est placée en dégrisement après qu'elle a soufflé dans un éthylotest et si le test est positif, été vue par un médecin dans un établissement hospitalier (généralement l'hôpital Saint Louis) afin qu'il établisse éventuellement un certificat de non-admission. Si ce certificat est rédigé, la personne est ramenée au commissariat et placée en chambre de dégrisement au commissariat central.

En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers dont la caserne est installée à proximité des locaux de la rue de Nancy.

Une personne en garde à vue rencontrée par les contrôleurs au SARIJ a indiqué qu'elle était toxicomane et qu'elle **avait demandé un traitement de substitution au médecin** rencontré à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu. **Celui-ci aurait refusé** et ne lui aurait prescrit aucun autre traitement. La personne se plaignait de douleurs lombaires et abdominales et a dit à l'OPJ qu'elle n'était pas en mesure d'assister à une audition.

Dans les dix-huit procès-verbaux examinés par les contrôleurs, six personnes ont bénéficié d'un examen médical. Celui-ci a duré en général quinze minutes et a été réalisé relativement tardivement par rapport à la notification des droits comme l'indique le tableau suivant :

<i>Heure de la notification des droits</i>	<i>Heure de l'examen médical</i>
1 novembre à 10h50	1 ^{er} novembre à 17h39 et 3 novembre à 7h37
1 ^{er} novembre à 10h50	2 novembre à 19h40
1 ^{er} novembre à 23h50	2 novembre à 10h47
2 novembre à 0h50	2 novembre à 14h40
1 ^{er} décembre à 15h10	1 ^{er} décembre à 17h10
1 ^{er} décembre à 17h30	2 décembre à 6h15

5.5 L'entretien avec l'avocat.

Au SARIJ, l'entretien avec l'avocat se fait dans une pièce de 1,94m sur 1,50m soit une surface de 2,91m², meublée d'une table de 0,99m sur 0,75m, de trois chaises et d'une poubelle.

Ce local sert également pour la visioconférence entre le magistrat et le mineur pour une prolongation de la garde à vue de celui-ci. Selon les informations recueillies, ce cas surviendrait deux à trois fois par mois. « *Cet arrangement serait très satisfaisant car les images seraient de bonne qualité et le transfert au tribunal causerait plus de fatigue au mineur que de bénéfice* ». ⁶

Si la personne souhaite désigner un avocat de son choix, elle en communique les coordonnées. Dans l'heure qui suit la demande, un fonctionnaire tente de joindre cet avocat ou de lui laisser un message sur son répondeur.

Dans le cas contraire, le barreau de Paris a organisé une permanence téléphonique qui est avisée par téléphone et par télécopie du souhait du gardé à vue de rencontrer un avocat commis d'office. Le barreau envoie un accusé de réception qui indique le nom de l'avocat désigné. **Celui-ci se rend dans les locaux du commissariat dans un délai avoisinant les trois heures.**

⁶ Sur la visio-conférence, voir l'avis du contrôle général publié au Journal officiel du 9 novembre 2011.

Dans les dix-huit procès-verbaux étudiés par les contrôleurs, cinq personnes ont souhaité faire appel à un avocat. L'heure d'arrivée et la durée de l'entretien sont résumées dans le tableau suivant :

<i>Heure de notification des droits</i>	<i>Heure d'arrivée de l'avocat</i>	<i>Durée de l'entretien</i>
1 ^{er} novembre à 10h50	1 ^{er} novembre à 13h05	20 minutes
1 ^{er} novembre à 16h50	2 novembre à 0h	15 minutes
1 ^{er} décembre à 1h10	1 ^{er} décembre à 11h30	20 minutes
1 ^{er} décembre à 15h10	1 ^{er} décembre à 19h10	30 minutes
2 décembre à 9h50	2 décembre à 11h55	15 minutes

5.6 Le recours à un interprète.

La notification des droits est disponible en de nombreuses langues sur intranet.

L'OPJ imprime le document dans la langue utile afin que la personne puisse le signer.

Le parquet peut de manière très marginale, autoriser la notification des droits par téléphone.

Le commissariat fait appel à des interprètes figurant sur la liste officielle de la cour d'appel de Paris. Il a été indiqué qu'ils arrivaient dans un délai rapide au commissariat pour assurer la notification des droits aux personnes qui ne savaient pas lire, assister aux auditions et contresigner les procès-verbaux qui en sont faits.

En cas de besoin, le caractère très cosmopolite de l'arrondissement qui s'accompagne de l'usage d'un grand nombre de langues très diverses permettrait toujours de trouver quelqu'un pouvant assister la personne interpellée et authentifier par sa signature, les pièces de la procédure.

Toutefois, en cas de difficulté insurmontable, la garde à vue est différée et le parquet en est immédiatement avisé.

Dans les dix-huit procès-verbaux étudiés par les contrôleurs, cinq personnes ont eu besoin d'un interprète : deux en langue chinoise, un en pachto, un en turc et un en arabe. A chaque fois le procès-verbal est notamment signé par l'interprète.

5.7 Les gardes à vue de mineurs.

Les gardes à vue concernant les mineurs sont classées en trois catégories :

- rétention de mineurs de moins de 13 ans ;
- gardes à vue de mineurs de 13 à 16 ans ;
- gardes à vue de mineurs de 16 à 18 ans.

Pour les mineurs de moins de 16ans, l'examen médical et l'entretien avec un avocat sont obligatoires. Pour ceux de 16 à 18 ans, il est facultatif et se fait à la demande de l'intéressé.

Il est demandé à la famille si elle souhaite la visite d'un médecin et /ou d'un avocat.

Lorsque l'arrivée du médecin se fait trop attendre, le parquet en est avisé.

Les parents viennent chercher leur enfant en fin de garde à vue, « *sauf pour les Roumains qui sont rendus à la rue* ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « *les mineurs d'origine roumaine sont traités de la même manière que tous les autres enfants délinquants. Ils ne peuvent quitter le commissariat que si un parent, adulte, vient les chercher. Malheureusement, il est rare que ces mineurs indiquent leur domicile ou les coordonnées de leur famille. Dans ce cas, le parquet des mineurs est contacté. En fonction de l'âge des M.E.C., ceux-ci seront hébergés dans un foyer ou laissés libres de quitter seuls le commissariat.* »

Les mineurs bénéficient en théorie d'une cellule individuelle ou en tout cas séparée de celle des adultes. Lorsqu'il n'existe pas de cellule disponible, on leur donne une chaise ou bien on les conduit au commissariat pour qu'ils bénéficient de temps de repos entre les actes de la procédure.

Un des dix-huit procès-verbaux étudiés par les contrôleurs concerne un mineur. Il s'agit d'un jeune homme de 17 ans, interpellé en flagrant délit pour « violences volontaires en réunion ». Le procès-verbal indique que le placement en garde à vue est effectif le 1^{er} novembre à 21h, que son père a été avisé à 21h50, soit cinquante minutes après le début de cette mesure. Le mineur a eu deux auditions qui ont duré au total 1h10mn et ont débuté à 23h40. Il a bénéficié d'un examen médical à 10h le lendemain matin dont la durée n'est pas mentionnée. Il n'a pas souhaité s'entretenir avec un avocat. Il est indiqué que « *l'intéressé a pu s'alimenter aux heures prévues à cet effet* »

La seconde audition a eu lieu le lendemain, 2 novembre de 13h30 à 14h05. La garde à vue a été levée le 2 novembre à 18h10 soit une durée de 21h10.

6 LES REGISTRES.

6.1 Le registre de garde à vue du commissariat central.

Le registre de garde à vue du commissariat a été ouvert par le commissaire central le 28 septembre 2010.

Il débute à la mention n°284 et se trouve à la mention n° 418, le 15 décembre 2010.

Sur 134 mentions que comporte le registre, seules 134 concernent des gardes à vue réalisées par le commissariat central. Les autres ont été réalisées essentiellement par la 2^{ème} DPJ et par le SATIJ⁷ qui utilise les cellules durant la nuit.

Les contrôleurs ont constaté qu'il était bien tenu.

6.2 Le registre de garde à vue du SARIJ.

Le registre de garde à vue du SARIJ a été ouvert le 24 novembre 2010. Il ne comporte pas la signature du commissaire.

Il débute à la mention n°1 et se trouve à la mention n°152 le 15 décembre 2010, jour de la visite des contrôleurs.

Le registre est bien tenu à l'exception des mentions n° 110, 111, 112, 113, 114, 115, 143, 144, 145 et 148 où la date et l'heure de fin de la garde à vue ne sont pas indiquées. Il est à noter que dans tous ces cas, la personne était déférée au parquet.

⁷ Service équivalent au SARIJ pour les gares et les transports ferroviaires.

Les contrôleurs ont examiné trente-et-une mentions du registre de garde à vue et ont effectué les constats suivants :

- aucun mineur ne figure sur ces mentions ;
- trois mentions concernent des femmes ;
- six prolongations de garde à vue ont été prononcées ;
- cinq interprètes ont été sollicités (hindi, trois fois, ourdou, bulgare) ;
- quatorze personnes ont demandé à prévenir leur famille ;
- dans deux cas, le magistrat a refusé que la personne en garde à vue prévienne sa famille ;
- dix personnes ont demandé à voir un avocat ; dans un cas, l'avocat nommément désigné s'est révélé injoignable. La durée des entretiens est généralement brève, de l'ordre de dix minutes ;
- seize personnes ont eu un examen médical dont cinq à la demande de l'OPJ ;
- quatre personnes en garde à vue ont refusé de signer le registre ;
- dix-neuf personnes ont passé la nuit en cellule ;
- la garde à vue la plus courte a duré 11 heures ;
- la garde à vue la plus longue a duré 47h15 ;
- la durée moyenne des auditions est de 1h06mn.

Les contrôleurs ont examiné dix-huit procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue concernant des mesures prises en novembre et décembre 2010. Il comportait :

- un mineur qui est resté 21h10mn en garde à vue ;
- quatre femmes ;
- quatre gardes à vue ont duré plus de 24 heures sans que la mention de la prolongation figure au procès-verbal ;
- quatre gardes à vue ont une durée proche ou égale à 24h ;
- la durée de la plus courte mesure a été de 6h05mn ;
- la plus longue a duré 47h35mn ;
- sur dix-huit personnes, une seule n'a pas passé la nuit en cellule ;

6.3 Le registre administratif.

Il comporte l'identité des personnes en garde à vue.

Les renseignements concernant les repas font l'objet d'un document spécifique.

L'inventaire des objets personnels est consigné sur un imprimé.

Le billet de garde à vue est fixé sur le tableau installé au-dessus du bureau du garde-détenus.

6.4 Le registre d'écrou du commissariat central.

Le registre d'écrou a été ouvert le 31 juillet 2010.

Le jour de la visite des contrôleurs, il comportait 347 mentions.

Les contrôleurs ont examiné un échantillon de trente cas :

- un seul concernait une fiche d'exécution de peine ;
- vingt-neuf étaient des IPM ;

- aucun n'était relatif à un mineur ou à une femme.
- Ce registre est bien tenu.

7 LES CONTROLES.

Selon les informations recueillies, **la substitue du procureur de la République est venue** au commissariat le 17 octobre et le 8 décembre 2010. Lors de cette dernière visite, elle n'a pas signé les registres.

8 NOTE D'AMBIANCE.

Les fonctionnaires affectés au SARIJ sont tous titulaires. *« Ils ont déjà effectué un passage par la voie publique ».*

Selon les informations recueillies, les postes du commissariat du 10^{ème} arrondissement sont choisis par les fonctionnaires car *« le commissariat est bien desservi par les transports en commun, notamment deux gares, et que les affaires à traiter sont diversifiées et intéressantes ».*

Les responsables ont fait le choix *« de compenser les difficultés matérielles par un management efficace ».*

Une politique active de formation est en place au niveau du SARIJ avec la mise en place d'une session mensuelle regroupant les fonctionnaires de l'UTJTR et du GRI soit une quinzaine de personnes avec trois formateurs ; la dernière séance a eu lieu le 9 décembre avec pour thème, *« la procédure incidente ».*

Au SARIJ, le commissaire a mis en place un pôle de quatre lieutenants en plus de ceux de l'UTJTR pour assurer la jonction entre les officiers qui travaillent le matin et ceux exerçant l'après-midi, établir une bonne communication avec les agents de police judiciaire (APJ), contrôler les procédures et passer les consignes.

Des *« fiches relais »* ont été mises en œuvre pour chaque personne en garde à vue.

Un classeur de consignes sur des points particuliers, notamment les visites du Contrôleur général des lieux de privation de liberté est à la disposition de tous les fonctionnaires en plus de l'intranet de la préfecture de police.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le commissariat de police ne fait l'objet d'aucune signalisation (§ 2).
2. Malgré une baisse constatée entre 2008 et 2010, le *ratio* des personnes mises en garde à vue par rapport à celles mises en cause reste nettement plus élevé que le ratio national (§ 2).
3. La dispersion des services du commissariat sur deux sites en complique le fonctionnement (§ 2).
4. Les chambres de dégrisement disposent de boutons d'appel (§ 3.4 et § 3.8).
5. Dans les locaux du SARIJ, un tableau permet à tout instant de connaître l'état d'avancement de la procédure pour chaque personne placée en garde à vue (§ 4.2).
6. Les soutiens-gorge et les lunettes sont considérés comme objets dangereux et à ce titre, systématiquement retirés aux personnes placées en garde à vue (§ 4.2).
7. Les cellules de garde à vue du SARIJ sont exigües et reçoivent un nombre de personnes inadapté à leurs dimensions (§ 4.4).
8. Les aliments destinés aux personnes en garde à vue ne devraient pas être entreposés dans un local où règne une odeur nauséabonde due à des émanations provenant de canalisations (§ 4.8).
9. Afin de s'assurer du respect du déroulement de toutes les phases successives de la procédure de garde à vue, la hiérarchie du commissariat a élaboré des « fiches réflexe » décrivant chronologiquement, les opérations à exécuter et la conduite à tenir et un classeur de consignes (§ 5 et § 8).
10. Les registres généralement sont bien tenus (§ 6).

Table des matières

1	Conditions de la visite.....	2
2	Présentation du commissariat.	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées au commissariat central	7
3.1	Le transport vers le commissariat.	7
3.2	Les auditions.	7
3.3	Les cellules de garde à vue.....	7
3.4	Les chambres de dégrisement.	7
3.5	Les opérations d'anthropométrie.	8
3.6	Hygiène et maintenance.....	8
3.7	L'alimentation.....	8
3.8	La surveillance.	8
4	les conditions de vie des personnes interpellées au SARIJ.	9
4.1	Le transport vers le SARIJ.....	9
4.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	9
4.3	Les auditions.	10
4.4	Les cellules de garde à vue.....	10
4.5	Les chambres de dégrisement.	11
4.6	Les opérations d'anthropométrie.	11
4.7	Hygiène et maintenance.....	11
4.8	L'alimentation.....	11
4.9	La surveillance.	12
5	Le respect des droits des personnes gardées à vue.	12
5.1	La notification des droits.....	13
5.2	L'information du parquet.....	14
5.3	L'information d'un proche.	14
5.4	L'examen médical.....	14
5.5	L'entretien avec l'avocat.	15
5.6	Le recours à un interprète.	16
5.7	Les gardes à vue de mineurs.	16
6	Les registres.	17
6.1	Le registre de garde à vue du commissariat central.....	17
6.2	Le registre de garde à vue du SARIJ.	17
6.3	Le registre administratif.....	18
6.4	Le registre d'écrou du commissariat central.	18
7	Les contrôles.	19
8	Note d'ambiance.	19
	CONCLUSION.....	20